

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.018 du 15 octobre 2012

A. 204.143/XV-1893

En cause : **LEROY** Claude,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
- 2. la ville de Namur**,
- 3. la commune d'Uccle**.

Partie intervenante :

MARTIN Rachelle,
ayant élu domicile chez
Me D. FISSE, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par Claude LEROY, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision prise au nom de la Ministre de l'Intérieur [...] en date du 19 décembre 2011, ordonnant [son] inscription [...] dans les registres de population de la Ville de Namur, à l'adresse boulevard d'Herbatte 219B, dans le ménage de Madame Rachelle MARTIN, à la date du 11 mars 2011 [...]» ainsi que de «la décision prise, en conséquence, par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Namur [...] de [l']inscrire [...] dans les registres de population de la Ville de Namur à l'adresse reprise ci-dessus, à la date du 11 mars 2011»;

Vu l'arrêt n° 219.681 du 8 juin 2012 constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre la décision du directeur général de la direction générale Institutions et Population du 19 décembre 2011, rejetant la demande de suspension pour le surplus ainsi que la demande de mesures provisoires, et accueillant, dans la procédure en référé, la requête en intervention introduite par Rachelle MARTIN;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 2 août 2012 par le greffe du Conseil d'État, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance; qu'en raison du retrait du premier acte attaqué, il se justifie de mettre les dépens à la charge de l'État belge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY